

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre préliminaire : Droits de la personne

Article L1110-5-1

- ▶ Créé par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 2

Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire.

La nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés conformément au premier alinéa du présent article.

Lorsque les actes mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article sont suspendus ou ne sont pas entrepris, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L1110-10 (V)
- Code de la santé publique - art. L1110-5 (V)

Cité par:

- Décision n°2017-632 QPC du 2 juin 2017 - art. 1, v. init.
- Décision n°2017-632 QPC du 2 juin 2017 - art., v. init.
- Code de la santé publique - art. L1110-5-2 (V)
- Code de la santé publique - art. L1111-4 (V)
- Code de la santé publique - art. R4127-37-2 (V)
- Code de la santé publique - art. R4127-37-3 (V)

Créé par: LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 2